Journal officiel

des Communautés européennes

L 165

39° année 4 juillet 1996

Édition de langue française

Législation

Sommair	•
xumman	_

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

*	Règlement (Euratom, CE) n° 1279/96 du Conseil, du 25 juin 1996, relatif à la fourniture d'une assistance aux nouveaux États indépendants et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie	1
	Règlement (CE) n° 1280/96 de la Commission, du 3 juillet 1996, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	12
	Règlement (CE) n° 1281/96 de la Commission, du 3 juillet 1996, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1813/95	14
	Règlement (CE) n° 1282/96 de la Commission, du 3 juillet 1996, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	15
	Règlement (CE) nº 1283/96 de la Commission, du 3 juillet 1996, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à grande fleur originaires d'Israël	17
*	Règlement (CE) n° 1284/96 de la Commission, du 3 juillet 1996, portant ouverture d'un réexamen pour un nouvel exportateur du règlement (CEE) n° 830/92 du Conseil, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains fils de polyesters (fibres synthétiques ou artificielles discontinues) originaires, entre autres, de Turquie, abrogeant le droit pour les importations en provenance d'un exportateur dans ce pays et soumettant ces importations à enregistrement	19
•	Règlement (CE) n° 1285/96 de la Commission, du 3 juillet 1996, portant ouverture d'un réexamen pour un «nouvel exportateur» du règlement (CEE) n° 54/93 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres synthétiques de polyesters originaires, entre autres, d'Inde abrogeant le droit pour les importations en proyenance d'un exportateur	

dans ce pays et soumettant ces importations à enregistrement 21

2

(Suite au verso.)



Sommaire (suite)	* Règlement (CE) n° 1286/96 de la Commission, du 3 juillet 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1066/95 relatif aux modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime de quotas dans le	
	secteur du tabac brut pour les récoltes de 1995, 1996 et 1997	23
	* Règlement (CE) n° 1287/96 de la Commission, du 3 juillet 1996, dérogeant, pour l'exécution du plan 1996, au calendrier fixé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3149/92 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté	25
	* Règlement (CE) n° 1288/96 de la Commission, du 3 juillet 1996, rectifiant le règlement (CE) n° 917/96 modifiant le règlement (CE) n° 2883/94 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits agricoles qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil	26
	* Règlement (CE) n° 1289/96 de la Commission, du 3 juillet 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2179/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques à l'importation en faveur des îles Canaries en ce qui concerne le	
	tabac	28
	Règlement (CE) nº 1290/96 de la Commission, du 3 juillet 1996, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	30
	Règlement (CE) n° 1291/96 de la Commission, du 3 juillet 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	33
	II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	_
	Conseil	
	96/402/CE:	
	* Décision du Conseil, du 25 juin 1996, autorisant la république fédérale d'Allemagne à conclure avec la république de Pologne un accord contenant des dispositions dérogatoires aux articles 2 et 3 de la directive 77/388/CEE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	35
	Commission	
	96/403/CE:	
	* Décision de la Commission, du 21 juin 1996, modifiant la décision 93/411/CEE autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les fraisiers (<i>Fragaria</i> L.) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires d'Argentine	37
		<i>J</i> ,
	96/404/CE:	
	* Décision de la Commission, du 21 juin 1996, abrogeant la décision 91/ 56/CEE concernant certaines mesures de protection relatives à la péripneu- monie contagieuse bovine en Italie (1)	39

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Sommaire (suite)

96/405/CE:

*	Décision de la Commission, du 21 juin 1996, modifiant l'annexe I chapitre 7	
	de la directive 92/118/CEE du Conseil définissant les conditions de police	
	sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les	
	importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui	
	concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifi-	
	ques visées à l'annexe A chapitre Ier de la directive 89/662/CEE et, en ce qui	
	concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (1)	40

Rectificatifs

*	Rectificatif au règlement (CE) n° 1125/96 de la Commission, du 24 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 97/95 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne le prix minimal et le paiement compensatoire à payer aux producteurs de pommes de terre ainsi que du règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de	
	pommes de terre (JO n° L 150 du 25.6.1996.)	43

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM, CE) Nº 1279/96 DU CONSEIL du 25 juin 1996

relatif à la fourniture d'une assistance aux nouveaux États indépendants et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235.

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

considérant que, à la suite des Conseils européens de Dublin et de Rome en 1990, la Communauté a adopté un programme d'assistance technique pour aider à l'assainissement et au redressement économiques de l'ancienne Union soviétique;

considérant que le règlement (Euratom, CEE) nº 2053/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, relatif à la fourniture d'une assistance technique aux États indépendants de l'ex-Union soviétique et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie (2) a fixé les conditions de la fourniture de cette assistance technique et prévu que cette action se déroulerait entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 1995;

considérant que ladite assistance ne sera totalement efficace que moyennant des progrès sur la voie de l'instauration de systèmes démocratiques libres et ouverts et respectueux des droits de l'homme, et de systèmes s'inscrivant dans l'économie de marché;

considérant que ladite assistance a déjà eu une incidence importante sur les réformes entreprises dans les nouveaux États indépendants et en Mongolie et que, la poursuite de l'assistance étant nécessaire pour que les effets de ces réformes soient durables, il convient de maintenir cet

considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, est inséré dans le présent règlement pour l'ensemble de la

durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité;

considérant que la mise en œuvre de ladite assistance devrait permettre d'établir des conditions favorables aux investissements privés;

considérant qu'il convient de fixer des priorités pour cette assistance;

considérant que l'assistance fournie par la Communauté sera d'autant plus efficace qu'elle pourra être mise en œuvre de manière décentralisée dans chaque pays parte-

considérant qu'il y a lieu d'encourager l'établissement, entre les États, de liens économiques et de flux commerciaux contribuant à l'assainissement et à la restructuration économiques;

considérant que pour couvrir de façon adéquate les besoins les plus pressants des nouveaux États indépendants et de la Mongolie au stade actuel de leur processus de transformation économique, il faut autoriser l'affectation d'un montant limité de la dotation financière à des microprojets d'infrastructure dans le cadre de la coopération transfrontière;

considérant que le développement des petites et moyennes entreprises est un objectif prioritaire dans tous les nouveaux États indépendants et en Mongolie et qu'il convient dès lors de prévoir des apports de capitaux pour ces entreprises;

considérant que le dialogue entre les partenaires sociaux devrait être encouragé;

considérant que l'intégration de l'environnement dans le programme est de nature à garantir la viabilité à long terme des réformes économiques;

considérant que, lors de sa réunion de Rome, le Conseil européen a également souligné l'importance d'une coordination efficace, à assurer par la Commission, des efforts entrepris dans l'ancienne Union soviétique par la Communauté et par ses États membres à titre individuel;

considérant qu'il est souhaitable que, dans la mise en œuvre de l'aide communautaire, la Commission soit assistée d'un comité composé de représentants des États membres;

⁽¹) JO n° C 141 du 13. 5. 1996. (²) JO n° L 187 du 29. 7. 1993, p. 1.

considérant que les exigences de l'assainissement et de la restructuration économiques en cours et la gestion efficace du présent programme nécessitent une approche pluriannuelle;

considérant que l'assistance en faveur de l'assainissement et du redressement économiques peut nécessiter des types spécifiques de compétences qui existent tout particulièrement dans les pays partenaires du programme *Phare* et dans certains autres États;

considérant que les procédures d'appels d'offres doivent respecter pleinement les dispositions du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (¹) (ci-après dénommé «règlement financier»);

considérant qu'il y a lieu d'assurer une participation aussi large que possible, à égalité de conditions, aux appels d'offres de fournitures, de travaux et de services;

considérant que la Commission doit assurer la transparence et la rigueur nécessaires lors de l'application des critères de sélection;

considérant qu'il y a lieu d'assurer une concurrence réelle entre les sociétés, les organisations et les institutions intéressées par une participation aux initiatives financées par le programme;

considérant que, à cet effet, toutes les informations concernant les projets doivent être fournies, le cas échéant à l'aide des moyens de communication les plus modernes, de manière que toute société, organisation ou institution susceptible d'être intéressée puisse manifester son intérêt à soumissionner;

considérant que, lors de la procédure de sélection, la Commission doit s'efforcer de diversifier les sociétés, les organisations et les institutions;

considérant que la poursuite de la fourniture d'une assistance contribuera à la réalisation des objectifs de la Communauté, notamment dans le cadre des accords de partenariat et de coopération;

considérant que les traités ne prévoient pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235 du traité CE et de l'article 203 du traité Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un programme d'assistance à l'assainissement et au redressement économiques des États partenaires énumérés

- à l'annexe I (ci-après dénommés «États partenaires») est mis en œuvre par la Communauté du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1999 selon les critères prévus au présent règlement.
- 2. L'assistance est concentrée sur les secteurs et, le cas échéant, sur les zones géographiques dans lesquels les États partenaires ont déjà pris des mesures concrètes en vue de promouvoir le processus de réforme et/ou pour lesquels ils sont en mesure de présenter un calendrier. Les critères d'application du présent règlement figurent à l'annexe IV qui, au besoin, sera modifiée selon la procédure prévue à l'article 8 paragraphes 2 et 3.

Article 2

Le montant de référence financière pour l'exécution du présent programme, pour la période 1996-1999, est de 2 224 millions d'écus.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 3

1. Le programme visé à l'article 1^{er} se présente principalement sous la forme d'une assitance technique aux réformes économiques en cours dans les États partenaires et plus particulièrement aux mesures destinées à assurer la transition vers une économie de marché et à renforcer la démocratie.

Le programme couvre également, cas par cas et selon la procédure prévue à l'article 8 paragraphes 2 et 3, les frais raisonnables des fournitures nécessaires à la mise en œuvre de l'assistance technique. Dans des cas particuliers, comme celui des programmes de sûreté nucléaire, un élément de fourniture important peut être prévu.

Le coût des projets en devises locales n'est couvert par la Communauté que dans la mesure strictement nécessaire.

- 2. L'assistance peut également couvrir, au cas par cas et selon la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 2, les coûts relatifs à des microprojets d'infrastructure dans le cadre des installations de franchissement des frontières visées au paragraphe 10.
- 3. Le programme favorise la coopération industrielle et la création d'entreprises communes par un financement de prises de participation dans des petites et moyennes entreprises.
- 4. La dotation pour les activités visées au paragraphes 2 et 3 n'excède pas 10 % du budget annuel d'assistance technique à la Communauté des États indépendants (Tacis).
- 5. L'assistance couvre également les frais relatifs à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle et à l'évaluation de l'exécution de ces actions ainsi que les frais relatifs à l'information.

^{(&#}x27;) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1. Règlement financier modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

- 6. L'assistance porte en particulier sur les domaines énumérés à titre indicatif à l'annexe II, compte tenu de l'évolution des besoins des bénéficiaires. L'accent est mis en particulier sur les questions de sûreté nucléaire.
- 7. Lors de la conception et de la mise en œuvre des programmes, il est dûment tenu compte:
- de la promotion de l'égalité des chances pour les femmes dans les pays bénéficiaires,
- des considérations relatives à l'environnement.
- 8. Le choix des actions à financer au titre du présent règlement est opéré compte tenu, entre autres, des préférences exprimées par les bénéficiaires et sur la base d'une évaluation de leur efficacité dans la réalisation des objectifs visés par l'assistance communautaire.
- 9. Dans la mesure du possible, l'assitance est mise en œuvre sur une base décentralisée. À cette fin, les bénéficiaires finals de l'assistance communautaire sont étroitement associés à la préparation et à l'exécution des projets et, dès que les autorités nationales des États partenaires se sont mises d'accord sur les politiques et les stratégies sectorielles ainsi que sur les zones de concentration géographiques, l'identification et l'élaboration des mesures à appuyer se font, partout ou cela est possible, directement au niveau régional.

Une coordination régulière est établie entre la Commission et les États membres, y compris sur place dans leurs contacts avec les États partenaires, aussi bien dans la phase de définition des programmes que dans celle de leur mise en œuvre.

- 10. Une assistance peut être fournie pour appuyer des mesures visant à promouvoir la coopération entre États et entre régions ainsi que la coopération transfrontière. Une attention particulière sera accordée aux installations de franchissement des frontières situées aux frontières entre les nouveaux États indépendants et la Communauté et entre les nouveaux États indépendants et l'Europe centrale, ainsi qu'à des mesures concernant la frontière finno-russe comparables à celles prises en la matière entre la Communauté et les pays du programme *Phare*. En outre, une attention particulière sera accordée à la coopération à l'échelle de vastes zones géographiques entre les nouveaux États indépendants et la Communauté et entre les nouveaux États indépendants et l'Europe centrale.
- 11. Lorsqu'un élément essentiel à la poursuite de la coopération par le biais de l'assistance fait défaut, notamment en cas de violation des principes démocratiques et des droits de l'homme, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre les mesures appropriées concernant l'assistance à un État partenaire.

Article 4

- 1. L'assistance communautaire prend la forme d'aides non remboursables, à mobiliser par tranches, au fur et à mesure de la réalisation des projets.
- 2. Les décisions de financement, ainsi que tout contrat qui en découle, prévoient expressément que la Commis-

sion et la Cour des comptes peuvent, au besoin, procéder à un contrôle sur place.

Article 5

- 1. Un programme indicatif quadriennal est établi pour chaque État partenaire selon la procédure prévue à l'article 8. Ces programmes définissent les principaux objectifs et les principales orientations de l'assistance communautaire dans les domaines visés à titre indicatif à l'article 3 paragraphe 6 et pourraient comporter des estimations financières. Ils peuvent être modifiés au cours de leur application selon la même procédure. Avant d'arrêter des programmes indicatifs, la Commission examine avec le comité visé à l'article 8 les priorités définies avec les États partenaires.
- 2. Des programmes d'action fondés sur les programmes indicatifs visés au paragraphe 1 sont adoptés annuellement selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphes 2 et 3. Ces programmes d'action comportent une liste des principaux projets qui doivent être financés dans les domaines visés à titre indicatif à l'article 3 paragraphe 6. Le contenu des programmes est fixé de manière détaillée de façon à fournir aux États membres les informations pertinentes pour permettre au comité visé à l'article 8 d'émettre son avis.

Article 6

- 1. La Commission met en œuvre les actions dans le respect des programmes d'action visés à l'article 5 paragraphe 2 et conformément au titre IX du règlement financier, ainsi qu'à l'article 7 du présent règlement.
- 2. Les marchés de fournitures et de travaux sont passés par voie d'appel d'offres ouvert, à l'exception des cas prévus à l'article 116 du règlement financier.

Les procédures ouvertes d'appel d'offres en vue de l'attribution d'un marché de fournitures conformément à l'article 114 du règlement financier prévoient, pour la soumission des offres, un délai d'au moins cinquantedeux jours, à compter de la date d'envoi de l'avis au Journal officiel des Communautés européennes.

Les marchés de service sont passés, en règle générale, par voie d'appel d'offres restreint et de gré à gré pour les interventions d'un coût maximal de 200 000 écus.

La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres et des États partenaires.

La participation de personnes physiques et morales des pays bénéficiant du programme *Phare* et, dans certains cas, de pays méditerranéens entre lesquels il existe des liens économiques, commerciaux ou géographiques traditionnels peut être autorisée ponctuellement par la Commission si les programmes ou projets concernés nécessitent des formes spécifiques d'assistance qui existent tout particulièrement dans ces pays.

- 3. Les taxes, les droits et l'achat de biens immobiliers ne sont pas financés par la Communauté.
- 4. En cas de cofinancement, la participation de pays tiers concernés à des appels d'offres et à des marchés peut être autorisée par la Commission, mais de manière ponctuelle. Dans de tels cas, la participation d'entreprises de pays tiers n'est acceptable que si la réciprocité est accordée.

Article 7

Les principes qui régissent l'attribution des marchés par voie d'appel d'offres, notamment d'appel d'offres restreint, figurent à l'annexe III, qui peut être modifiée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

La Commission présentera au Conseil, au plus tard le 31 décembre 1997, un rapport sur la mise en œuvre de ces principes.

Article 8

- 1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission, qui porte le nom de «comité pour l'assistance aux nouveaux États indépendants et à la Mongolie» (ci-après dénommé «comité»).
- 2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.
- 3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Conseil a été saisi, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.
- 4. Le comité peut examiner tout autre question concernant la mise en œuvre du présent règlement qui peut lui être soumise par son président, y compris à la demande

du représentant d'un État membre, et notamment toute question ayant trait à la mise en œuvre générale, à la gestion du programme, à des cofinancements et à la coordination visée à l'article 9.

- 5. Le comité adopte son règlement intérieur à la majorité qualifiée.
- 6. La Commission informe le comité à intervalles réguliers, en lui fournissant des informations précises et détaillées sur les marchés passés pour la mise en œuvre des projets et des programmes. En outre, dans le cas des projets qui doivent faire l'objet d'un appel d'offres restreint, conformément à l'article 6 paragraphe 2, la Commission, avant d'établir une liste restreinte, fournit assez longtemps à l'avance des informations concernant notamment les critères de sélection et d'évaluation, de manière à faciliter la participation des opérateurs économiques.
- 7. Le Parlement européen est informé à intervalles réguliers de la mise en œuvre des programmes Tacis.

Article 9

La Commission et les États membres assurent la bonne coordination des efforts d'assistance entrepris dans les États partenaires, par la Communauté et les États membres à titre individuel, sur la base des informations communiquées par ces derniers.

En outre, la coordination et la coopération avec les institutions financières internationales et les autres donneurs d'aide sont encouragées.

Dans le cadre de l'assistance fournie en vertu du présent règlement, la Commission encourage le cofinancement par des organismes publics ou privés des États membres.

Article 10

Chaque année, la Commission présente un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'assistance. Ce rapport contient également une évaluation de l'assistance déjà fournie. Le rapport est adressé aux États membres, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1996.

Par le Conseil Le président M. PINTO

ANNEXE I

États partenaires visés à l'article 1er

Arménie Azerbaïdjan Bélarus Géorgie Kazakhstan Ouzbékistan

Russie (Fédération de)

Tadjikistan Turkménistan Ukraine Mongolie

Kirghizstan Moldova

ANNEXE II

Domaines visés à l'article 3 paragraphe 6, énumérés à titre indicatif

L'assistance donne la priorité aux domaines suivants.

- 1) Développement des ressources humaines:
 - éducation et formation, y compris la formation des cadres et de la main-d'œuvre,
 - restructuration de l'administration publique,
 - services de l'emploi et conseils en matière de sécurité sociale,
 - renforcement de la société civile,
 - conseils à caractère macroéconomique et politique,
 - assistance juridique, y compris le rapprochement des législations.
- 2) Restructuration et développement des entreprises:
 - soutien au développement des petites et moyennes entreprises,
 - reconversion des entreprises liées à la défense,
 - privatisation et restructuration,
 - services financiers.
- 3) Infrastructures:
 - transports,
 - télécommunications.
- 4) Énergie, y compris sûreté nucléaire.
- 5) Production, transformation et distribution des denrées alimentaires.
- 6) Environnement:
 - renforcement institutionnel,
 - législation,
 - formation.

ANNEXE III

Principes régissant l'attribution des marchés par voie d'appel d'offres, notamment d'appel d'offres restreint

- 1. Toutes les informations nécessaires sont, en même temps que l'einvitation aux soumissionnaires, mises à la disposition des soumissionnaires qui ont été inscrits sur la liste restreinte ou qui en font la demande à la suite de la publication d'un avis de procédure ouverte. Ces informations comprennent, en particulier, les critères d'évaluation. L'évaluation technique de l'offre peut comporter des entretiens avec les personnes proposées dans cette offre.
- 2. La Commission préside tous les comités d'évaluation et nomme un nombre suffisant d'évaluateurs avant le lancement des appels d'offres. L'un des évaluateurs doit venir de l'institution bénéficiaire du programme dans le pays concerné. Tous les évaluateurs signent une déclaration d'impartialité.
- 3. L'offre est évaluée sur la base d'une pondération entre la qualité technique et le coût. La pondération entre ces deux critères est annoncée dans chaque appel d'offres. L'évaluation technique est effectuée en particulier selon les critères suivants: organisation, calendrier, méthodes et plan de travail proposés pour fournir les services, qualifications, expérience, aptitudes du personnel proposé pour fournir les services, recours à des sociétés ou experts locaux, intégration et contribution de ces derniers au projet et à la viabilité des résultats du projet. Le fait que le soumissionnaire a déjà l'expérience des projets *Tacis* n'est pas pris en considération.
- Les soumissionnaires écartés sont informés par une lettre indiquant les raisons du rejet de leur offre et le nom de l'adjudicataire.
- 5. Aucune personne physique ou morale associée à la préparation d'un projet ne peut participer à la mise en œuvre de ce projet. Si un soumissionnaire participant au projet emploie, à quelque titre que ce soit, des personnes qui ont été associées à la préparation d'un projet dans les six mois qui suivent leur participation à la procédure d'appel d'offres, ce soumissionnaire peut être exclu de la participation au projet. Aucun soumissionnaire inscrit sur une liste restreinte ne peut participer à l'évaluation de l'offre correspondante.
- La Commission veille à ce que toutes les informations sensibles sur le plan commercial concernant une procédure d'appel d'offres envisagée demeurent confidentielles.
- 7. Une société, une organisation ou une institution qui a des raisons valables de demander la révision d'une offre peut toujours s'adresser à la Commission. En pareil cas, une réponse motivée doit être donnée à cette demande.
- 8. En cas de passation de marché faisant suite à un appel d'offres restreint au sens de l'article 116 du règlement financier, toutes les manifestations d'intérêt écrites sont enregistrées par la Commission, qui s'en servira pour établir la liste restreinte.
 - En outre, d'autres sources d'information, en particulier le fichier central de consultation *Tacis*, peuvent être prises en compte pour établir la liste restreinte. Ce fichier est ouvert à l'inscription de toutes les sociétés, organisations et institutions intéressées.
- 9. Pour établir la liste restreinte, la Commission considère la qualification, l'intérêt et la disponibilité de la société, de l'organisation ou de l'institution. Le nombre de sociétés, organisations ou institutions composant une liste restreinte dépend de l'ampleur et de la complexité du projet et doit offrir un choix le plus large possible.
 - Les sociétés, organisations et institutions qui ont manifesté par écrit leur intérêt pour un projet sont informées de leur inscription ou non-inscription sur la liste restreinte.
- 10. Chaque année, la Commission remet au comité la liste des sociétés, organisations et institutions qui ont été sélectionnées.
- 11. Dans le cas de projets très complexes, la Commission peut proposer aux sociétés, organisations et institutions figurant sur une liste restreinte de se regrouper en consortiums. En pareil cas, cette proposition, ainsi que la liste restreinte complète, est communiquée à toutes les sociétés, organisations et institutions qui figurent sur cette liste.

12. En cas d'appel d'offres restreint, un délai minimal de soixante jours civils est prévu entre l'avis définitif du comité et le lancement de l'appel d'offres. Cependant, en cas d'urgence, la Commission peut réduire ce délai, à condition de fournir des explications détaillées au comité.

Un appel d'offres restreint prévoit un délai de soixante jours civils à compter de la date d'envoi de la lettre d'invitation. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit, mais il ne peut en aucun cas être inférieur à quarante jours. Dans des cas exceptionnels, la Commission peut prolonger ce délai, à condition de fournir des explications détaillées au comité. Toutes les modifications du délai doivent être dûment notifiées aux sociétés, organisations et institutions concernées.

ANNEXE IV

Critères d'application du règlement

1. Coopération transfrontière

La coopération transfrontière a essentiellement pour objet d'aider les régions frontalières à surmonter les problèmes particuliers de développement qu'elles connaissent à cause de leur isolement relatif au sein des économies nationales, d'encourager la création de réseaux de coopération et l'établissement de liens entre les réseaux situés de part et d'autre des frontières, y compris les installations de franchissement des frontières, et d'accélérer le processus de transformation en cours dans les nouveaux États indépendants en les intégrant dans la coopération avec les régions frontalières de la Communauté ou des pays de l'Europe centrale et orientale.

La coopération transfrontière peut se développer tout au long des frontières entre la Communauté et les nouveaux États indépendants, entre les pays d'Europe centrale et orientale et les nouveaux États indépendants et entre les nouveaux États indépendants eux-mêmes, y compris les frontières maritimes.

La coopération transfrontière comprend à la fois des mesures en matière d'assistance technique et en matière d'infrastructures. Des activités dans tous les domaines prioritaires peuvent être financées au titre de cette forme de coopération.

2. Coopération industrielle, financement de prises de participation des entreprises communes (article 3 paragraphe 3)

Dans le cadre de l'assistance fournie en vertu du présent règlement, la promotion de la coopération industrielle visée à l'article 3 paragraphe 3 est assurée en encourageant des projets pilotes de coopération entre des entreprises de la Communauté et des nouveaux États indépendants ainsi que des contacts directs entre secteurs industriels. Toute activité dans ce domaine doit être menée dans le respect des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'approche «à la demande» et les procédures d'appel d'offres.

Dans le cas des programmes de sûreté nucléaire, la passation des marchés doit tenir dûment compte de l'engagement pris par le pays bénéficiaire à l'égard des objectifs de l'assistance technique en matière de sûreté nucléaire.

En outre, un mécanisme particulier (*JOPP*) permet d'encourager la création d'entreprises communes par le financement de prises de participation dans des petites et moyennes entreprises. Ce mécanisme fonctionne selon les orientations et les critères fixés pour *JOPP*.

3. Informations relatives aux marchés

Pour l'application de l'article 6, la Commission fournit sur demande à toutes les sociétés, organisations et institutions intéressées dans l'ensemble de la Communauté une documentation sur les aspects généraux du programme *Tacis* et sur les modalités et conditions particulières de participation à ce programme.

Les informations sur les projets qui vont être mis en adjudication sont mises à disposition dans les meilleurs délais après la présentation du projet aux États membres au sein du comité *Tacis*. Ces informations sont mises à la disposition de toutes les sociétés, organisations et institutions intéressées qui s'inscrivent sur la liste d'adresses *Tacis*.

Un document est publié en principe tous les deux mois afin de mettre à jour les informations susmentionnés et d'indiquer aux sociétés, organisations et institutions s'il leur est encore loisible de manifester leur intérêt pour un projet.

4. Surveillance, suivi et évaluation

Pour assurer la pleine application de l'article 3 paragraphe 5, la Commission exerce en toute circonstance un contrôle effectif sur l'ensemble du cycle du projet.

Afin de veiller à ce que les objectifs de *Tacis* soient atteints dans une mesure satisfaisante pour toutes les parties concernées, il y a lieu de mettre en œuvre un mécanisme indépendant de suivi et d'évaluation.

Dans le cadre du programme Tacis, le suivi consiste à préparer/présenter, à l'intention de l'équipe de gestion du programme et des autres parties concernées, une évaluation analytique périodique qui prend la forme d'un compte rendu écrit détaillé des projets Tacis indiquant dans quelle mesure ils ont atteint les objectifs qu'ils poursuivent. Ce suivi vise à vérifier que les projets sont «sur la bonne voie» et à permettre «l'identification précoce» des problèmes potentiels afin de pouvoir procéder aux adaptations nécessaires en causant le moins de perturbations possible.

L'objectif immédiat du suivi est de mettre en place un mécanisme d'information périodique destiné à permettre à l'équipe de gestion du programme de prendre des décisions plus ciblées de façon à ce qu'un projet reste sur la bonne voie et, donc, atteigne ses objectifs.

L'évaluation consiste en un examen objectif indépendant du contexte général, des objectifs, des activités, des moyens mis en œuvre et des résultats, devant permettre de tirer des enseignements susceptibles d'application plus générale. Une série de critères objectifs peuvent être utilisés, par exemple la viabilité, l'impact et l'expérience acquise.

Le système doit être mis en place et mis en œuvre par le biais de bureaux régionaux et d'une unité centrale de suivi et d'évaluation à la Commission.

Des bureaux de suivi doivent être créés et maintenus en activité dans les nouveaux États indépendants et réunir des experts de la Communauté européenne et des contrôleurs locaux, qui ne peuvent être associés à la préparation d'un quelconque projet, ainsi que le prévoient les critères fixés à l'annexe III point 5. Ces bureaux sont chargés de l'ensemble du suivi quotidien des projets et d'établir des rapports particuliers par secteur, pays et région. Ils sont compétents pour les projets entre États comme pour les projets sectoriels. Les experts de la Communauté assurent également la formation de leurs homologues contrôleurs.

Les bureaux de suivi servent d'interface pour tous les acteurs des programmes, c'est-à-dire les services de la Commission (y compris les délégations), les unités de coordination, les partenaires de projet et les adjudicataires. Ils fournissent des rapports de suivi, sur une base systématique et convenue entre les parties, aux acteurs des projets susmentionnés et préparent des rapports et des évaluations régionaux à la demande de l'unité de suivi et d'évaluation à la Commission.

L'ensemble du programme est coordonné par une unité de suivi et d'évaluation fonctionnant au sein des services *Tacis* à Bruxelles. Cette unité est chargée de l'orientation et de la gestion générales du service et fournit périodiquement aux services internes des comptes rendus de gestion et des rapports d'évaluation sur les programmes *Tacis*. Le Parlement européen et le comité *Tacis* reçoivent tous les six mois des comptes rendus d'évaluation et, sur demande, des rapports complets d'évaluation.

5. Programmation

Avant d'élaborer les programmes indicatifs visés à l'article 5, la Commission informe le comité visé à l'article 8 des priorités définies avec les États partenaires.

Au début de chaque année, la Commission établit un calendrier indicatif pour la présentation des programmes d'action au comité visé à l'article 8.

Les programmes d'action sont établis en étroite coopération avec les États partenaires. Les unités de coordination jouent un rôle important à cet égard. Ces unités sont composées de représentants du gouvernement local et, au besoin, sont assistées par des experts désignés par la Commission. Dans ce cas, la Commission veille à ce que la procédure de sélection soit de nature à garantir l'indépendance et les qualifications des experts ainsi qu'une large représentation des différentes nationalités.

Les programmes d'action comprennent les informations suivantes:

- le lien entre le programme indicatif et le programme d'action,
- la manière dont le programme d'action s'inscrit dans le processus de réformes en cours dans l'État partenaire,
- la coordination entre le programme d'action et les activités d'autres donneurs d'aide,
- l'organisation générale pour la mise en œuvre et la gestion du programme,
- la liste des projets à financer.

Dans la mesure du possible, l'objectif, le bénéficiaire et les principaux éléments de chaque projet sont indiqués dans l'annexe des programmes d'action.

Pour chaque projet dépassant un million d'écus, une fiche de projet est jointe en annexe au programme d'action. Pour chaque projet excédant 3 millions d'écus, une matrice-cadre logique est jointe en annexe au programme d'action.

6. Coordination

Pour l'application de l'article 9, la Commission organise, en principe, chaque trimestre, dans les pays partenaires où existe une délégation, une réunion d'information sur les programmes de manière à assurer la coordination sur place des actions communautaires et bilatérales. Les États membres sont informés suffisamment à l'avance des réunions d'information organisées sur place, pour permettre une préparation complète de ces réunions et la présence du plus grand nombre possible d'États membres.

La coordination et la coopération avec les autres donneurs d'aide sont encouragées. Pour permettre une coopération efficace avec les institutions financières internationales, des consultations régulières ont lieu entre la Commission et ces institutions au niveau central et au niveau local (¹).

⁽¹) Déclaration de la Commission (à publier au Journal officiel des Communautés européennes): «La Commission déclare que la Fondation européenne pour la formation de Turin se verra attribuer un rôle particulier dans la mise en œuvre du programme Tacis pour ce qui concerne la formation professionnelle.»

7. Rapports

Conformément à l'article 10, la Commission élabore un rapport annuel sur l'état d'avancement du programme. Ce rapport comporte une vue d'ensemble et les données pertinentes concernant la mise en œuvre du programme *Tacis* par pays.

D'autres aspects à caractère opérationnel ou administratif susceptibles d'avoir un impact important sur la mise en œuvre du programme sont inclus dans le rapport sur l'état d'avancement.

Sur demande, le rapport est mis à la disposition du public.

D'autres rapports sont fournis tous les trimestres au Parlement européen et au comité Tacis, ils comprennent:

- i) une liste des sociétés, organisations et institutions auxquelles ont été attribués des marchés excédant 100 000 écus, ainsi que l'indication de leur nationalité;
- ii) une liste des marchés attribués, ventilés par pays d'origine de l'adjudicataire.

La liste visée au point i) est publiée au Journal officiel des Communautés européennes conformément à l'article 117 du règlement financier.

RÈGLEMENT (CE) N° 1280/96 DE LA COMMISSION du 3 juillet 1996

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1126/96 de la Commission (2), et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) nº 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) nº 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 bis dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) nº 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre (3), modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 (4); que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 bis paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) nº 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre (5); que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente:

considérant que le règlement (CEE) nº 990/93 du Conseil (6), modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 (7), a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) nº 462/96 du Conseil (8); qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (°), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 150/ 95 (10), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des Etats membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) nº 1068/93 de la Commission (11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1164/ 96 (¹²);

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) nº 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1996.

JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3. JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3. JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105. JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

JO nº L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

^(°) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14. (°) JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1. (°) JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1. (°) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. (°) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1. (°) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106. (°2) JO n° L 153 du 27. 6. 1996, p. 41.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1996.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1996, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution (3)
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	34,49 (¹)
1701 11 90 910	34,43 (1)
1701 11 90 950	(2)
1701 12 90 100	34,49 (¹)
1701 12 90 910	34,43 (¹)
1701 12 90 950	(2)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3749
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	37,49
1701 99 10 910	37,43
1701 99 10 950	37,43
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3749

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 bis paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

RÈGLEMENT (CE) N° 1281/96 DE LA COMMISSION du 3 juillet 1996

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour quarante-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) nº 1813/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1126/96 de la Commission (2), et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point

considérant que, en vertu du règlement (CE) nº 1813/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 706/96 (4); il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) nº 1813/95, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial:

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-sixième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1er;

considérant que le règlement (CEE) nº 990/93 du Conseil (5), modifié par le règlement (CE) nº 1380/95 (6), a

interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) nº 462/96 du Conseil (7); qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Pour la quarante-sixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) nº 1813/95, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 40,436 écus par 100 kilogrammes.
- Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) nº 990/93 modifié et (CE) nº 462/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1996.

JO nº L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3. JO n° L 175 du 27. 7. 1995, p. 12.

JO nº L 98 du 19. 4. 1996, p. 11. JO nº L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

JO nº L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO nº L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1282/96 DE LA COMMISSION du 3 iuillet 1996

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1126/96 de la Commission (2),

vu le règlement (CE) nº 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 (3), et notamment son article 1er paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) nº 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé *prix représentatif*, est établi conformément au règlement (CEE) nº 785/68 de la Commission (4); que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1er du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) nº 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) nº 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) nº 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1996.

JO nº L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

^(*) JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3. (*) JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12. (*) JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause (²)
1703 10 00 (1)	8,39		0,00
1703 90 00 (¹)	11,95	_	0,00

⁽¹) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) nº 785/68.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1283/96 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1996

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à grande fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 539/96 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) nº 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) nº 1981/94 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1099/96 (4), porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel:

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement;

considérant que le règlement (CE) nº 667/96 de la Commission (5) a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) nº 700/88 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2917/93 (7), a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) no 3813/92 du Conseil (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 150/ 95 (°), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des Etats membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) nº 1068/93 de la Commission (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1164/ 96(11);

considérant que, pour les roses à grande fleur originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) nº 1981/94 a été suspendu par le règlement (CE) n° 896/96 de la Commission (12);

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) nº 4088/87 et (CEE) nº 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur originaires d'Israël; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préféren-

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations de roses à grande fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) nº 1981/94 modifié, est rétabli.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1996.

JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22. JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 6. JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1. JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 8. JO n° L 92 du 13. 4. 1996, p. 11.

^(°) JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16. (°) JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33. (°) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. (°) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1. (°) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106. (°) JO n° L 153 du 27. 6. 1996, p. 41. (°2) JO n° L 121 du 21. 5. 1996, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1996.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1284/96 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1996

portant ouverture d'un réexamen pour un nouvel exportateur du règlement (CEE) n° 830/92 du Conseil, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains fils de polyesters (fibres synthétiques ou artificielles discontinues) originaires, entre autres, de Turquie, abrogeant le droit pour les importations en provenance d'un exportateur dans ce pays et soumettant ces importations à enregistrement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (¹), et notamment son article 11 paragraphe 4,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. Demande de réexamen

(1) La Commission a été saisie d'une demande de réexamen pour un nouvel exportateur, conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»). La demande a été déposée le 31 octobre 1995 par Kipas AS (Turquie), exportateur turc qui prétend ne pas avoir exporté le produit concerné au cours de la période d'enquête sur laquelle les mesures antidumping ont été fondées, à savoir la période du 1er janvier au 31 décembre 1989 (ci-après dénommée «la période d'enquête initiale»).

B. Produits

(2) Les produits concernés sont des fils simples, retors ou câblés contenant 85 % ou plus en poids de fibres discontinues de polyester, non destinés à la vente au détail, relevant des codes NC 5509 21 10, 5509 21 90, 5509 22 10 et 5509 22 90 et d'autres fils de fibres discontinues mélangées principalement ou uniquement à des fibres discontinues artificielles ou à du coton, non destinés à la vente au détail, relevant des codes NC 5509 51 00 et 5509 53 00. Ces codes ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'ont pas d'effet contraignant pour le classement du produit.

C. Mesures existantes

(3) Par le règlement (CEE) n° 830/92 (²), le Conseil a institué, entre autres, un droit antidumping définitif

(¹) JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1. (²) JO n° L 88 du 3. 4. 1992, p. 1. de 10,1 % sur les importations du produit concerné originaires de Turquie, excepté pour certaines entreprises expressément mentionnées, qui font l'objet d'un droit moins élevé.

D. Motifs du réexamen

- (4) Le demandeur, Kipas AS a montré qu'il n'était lié à aucun des exportateurs ou des producteurs turcs soumis aux mesures antidumping susmentionnées instituées sur le produit concerné, et qu'il avait en fait commencé à exporter vers la Communauté après la période d'enquête initiale. Le demandeur a encore démontré qu'il avait passé un contrat à long terme pour exporter une quantité significative du produit concerné vers la Communauté.
- (5) Les producteurs communautaires notoirement concernés ont été informés du dépôt de la demande susmentionnée et ont été mis en mesure de présenter leurs observations.
- (6) À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement de base en vue de déterminer, dans l'hypothèse où un dumping serait établi, la marge de dumping individuelle du demandeur et le niveau du droit dont ses importations du produit concerné vers la Communauté devraient faire l'objet.

E. Abrogation du droit en vigueur et enregistrement des importations

Conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement de base, il convient d'abroger le droit antidumping en vigueur en ce qui concerne les importations du produit concerné originaires de Turquie fabriqué et exporté par le demandeur. En même temps, ces importations doivent être enregistrées conformément à l'article 14 paragraphe 5 dudit règlement, afin que, dans l'hypothèse où le réexamen aboutirait à la détermination de l'existence d'un dumping pour le demandeur, les droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à la date d'ouverture du présent réexamen. Le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés par le demandeur ne peut toutefois être estimé à ce stade de la procédure.

F. Délai

Dans l'intérêt d'une bonne administration, il (8) convient de fixer un délai dans lequel les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et fournir des éléments de preuves à l'appui, pour autant qu'elles puissent prouver qu'elles sont susceptibles d'être affectées par les résultats de l'enquête. Il convient également de fixer un délai dans lequel les parties intéressées peuvent demander par écrit à être entendues et montrer qu'il existe des raisons particulières de les entendre. En outre, il y a lieu de préciser que, lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu, ou fait obstacle de manière significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96, un réexamen du règlement (CEE) n° 830/92 est ouvert afin de déterminer si, et dans quelle mesure, les importations de fils simples et retors ou câblés contenant 85 % ou plus en poids de fibres discontinues de polyester, non destinés à la vente au détail, relevant des codes NC 5509 21 10, 5509 21 90, 5509 22 10 et 5509 22 90 et d'autres fils de fibres discontinues mélangées principalement ou uniquement à des fibres principales artificielles ou à du coton, non destinés à la vente au détail, relevant des codes NC 5509 51 00 et 5509 53 00, originaires de Turquie, fabriqués et exportés par Kipas AS, Gaziantep Yolu Üzeri PK 125, 46200 Kahramanmaras, Turquie, doivent faire l'objet du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 830/92.

Article 2

Le droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 830/92 est abrogé pour les importations du produit visé à l'article 1^{er} (code additionnel Taric: 8896).

Article 3

Les autorités douanières sont invitées, conformément à l'article 14 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 384/96, à prendre les mesures nécessaires pour enregistrer les importations visées à l'article 1^{er}. Le délai d'enregistrement expire neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Les parties intéressées qui souhaitent que leur position soit prise en considération lors de l'enquête doivent se faire connaître, exposer leur point de vue par écrit et présenter des informations dans les trente-sept jours à compter de la date de transmission d'une copie du présent règlement aux autorités du pays exportateur. Elles peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai. Le présent règlement est réputé transmis aux autorités du pays exportateur trois jours suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Toute information concernant l'affaire et toute demande d'audition doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Commission européenne Direction générale des relations extérieures (DGI/C/E) Cort-100 4/30 Rue de la Loi 200 B-1049 Bruxelles (1).

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1996.

Par la Commission
Leon BRITTAN
Vice-président

⁽¹⁾ Télex: COMEU B 21 877, télécopieur: (322) 295 65 05.

RÈGLEMENT (CE) N° 1285/96 DE LA COMMISSION du 3 juillet 1996

portant ouverture d'un réexamen pour un «nouvel exportateur» du règlement (CEE) n° 54/93 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres synthétiques de polyesters originaires, entre autres, d'Inde abrogeant le droit pour les importations en provenance d'un exportateur dans ce pays et soumettant ces importations à enregistrement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de pays non membres de la Communauté européenne (¹), et notamment son article 11 paragraphe 4,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. Demande de réexamen

(1) La Commission a été saisie d'une demande de réexamen pour un «nouvel exportateur», conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «le règlement de base»). La demande a été déposée le 15 janvier 1996 par Viral Filaments Limited (Inde), exportateur indien qui prétend ne pas avoir exporté le produit concerné au cours de la période d'enquête sur laquelle les mesures antidumping ont été fondées, à savoir la période du 1er janvier au 31 août 1990 (ci-après dénommée «la période d'enquête initiale»).

B. Produits

(2) Les produits concernés sont des fibres synthétiques discontinues de polyester, non cardées, ni peignées, ni autrement transformées pour la filature, communément désignées sous le nom de fibres synthétiques de polyesters et relevant actuellement du code NC 5503 20 00. Ce code n'est donné qu'à titre indicatif et n'a pas d'effet contraignant pour le classement des produits.

C. Mesures existantes

(3) Par le règlement (CEE) n° 54/93 (²), le Conseil a institué, entre autres, un droit antidumping définitif de 7,2 % sur les importations du produit concerné originaires d'Inde, excepté pour certaines entre-

(1) JO nº L 56 du 6. 3. 1996, p. 1. (2) JO nº L 9 du 15. 1. 1993, p. 2. prises expressément mentionnées, qui font l'objet d'un droit moins élevé.

D. Motifs du réexamen

- (4) Le demandeur, Viral Filaments Limited, en Inde, a montré qu'il n'était lié à aucun des exportateurs ou des producteurs indiens soumis aux mesures antidumping susmentionnées instituées sur le produit concerné et qu'il a en fait commencé à exporter vers la Communauté après la période d'enquête initiale. Le demandeur a encore démontré qu'il avait passé un contrat à long terme pour exporter une quantité significative du produit concerné vers la Communauté.
- (5) Les producteurs communautaires notoirement concernés ont été informés du dépôt de la demande susmentionnée et ont été mis en mesure de présenter leurs observations.
- (6) À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement de base en vue de déterminer, dans l'hypothèse où un dumping serait établi, la marge de dumping individuelle du demandeur et le niveau du droit dont ses importations du produit concerné vers la Communauté devraient faire l'objet.

E. Abrogation du droit en vigueur et enregistrement des importations

Conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement de base, il convient d'abroger le droit antidumping en vigueur en ce qui concerne les importations du produit concerné originaire d'Inde fabriqué et exporté par le demandeur. En même temps, ces importations doivent être enregistrées conformément à l'article 14 paragraphe 5 dudit règlement, afin que, dans l'hypothèse où le réexamen aboutirait à la détermination de l'existence d'un dumping pour le demandeur, les droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à la date d'ouverture du présent réexamen. Le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés par le demandeur ne peut toutefois être estimé à ce stade de la procédure.

F. Délai

Dans l'intérêt d'une bonne administration, il (8) convient de fixer un délai dans lequel les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et fournir des éléments de preuves à l'appui, pour autant qu'elles puissent prouver qu'elles sont susceptibles d'être affectées par les résultats de l'enquête. Il convient également de fixer un délai dans lequel les parties intéressées peuvent demander par écrit à être entendues et montrer qu'il existe des raisons particulières de les entendre. En outre, il y a lieu de préciser que, lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu, ou fait obstacle de manière significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96, un réexamen du règlement (CEE) n° 54/93 est ouvert afin de déterminer si, et dans quelle mesure, les importations de fibres synthétiques discontinues de polyesters, non cardées, ni peignées, ni autrement transformées pour la filature (fibres synthétiques de polyesters), relevant du code NC 5503 20 00, originaires d'Inde, fabriquées et exportées par Viral Filaments Limited, 1&2, Abhishek, Irla Bridge, SV Road, Andheri (West), Bombay 400 058, Inde, doivent faire l'objet du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 54/93.

Article 2

Le droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 54/93 est abrogé pour les importations du produit visé à l'article 1^{er} (code additionnel Taric: 8897).

Article 3

Les autorités douanières sont invitées, conformément à l'article 14 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 384/96, à prendre les mesures nécessaires pour enregistrer les importations visées à l'article 1^{er}. Le délai d'enregistrement expire neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Les parties intéressées qui souhaitent que leur position soit prise en considération lors de l'enquête doivent se faire connaître, exposer leur point de vue par écrit et présenter des informations dans les trente sept jours à compter de la date de transmission d'une copie du présent règlement aux autorités du pays exportateur. Elles peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai. Le présent règlement est réputé transmis aux autorités du pays exportateur trois jours après celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Toute information concernant l'affaire et toute demande d'audition doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Commission européenne Direction générale des relations extérieures Cort-100 4/30 Rue de la loi 200 B-1049 Bruxelles (1).

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1996.

Par la Commission Leon BRITTAN Vice-président

⁽¹⁾ Telex COMEU B 21 877; télécopieur (32 2) 295 65 05.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1286/96 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1066/95 relatif aux modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime de quotas dans le secteur du tabac brut pour les récoltes de 1995, 1996 et 1997

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 415/96 (²), et notamment son article 9 paragraphe 5,

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) nº 2075/92 a instauré un régime de quotas pour les différents groupes de variétés de tabac; que les quotas individuels ont été répartis entre producteurs sur la base des seuils de garantie pour 1996 fixés par l'article 1er du règlement (CE) nº 415/96; que l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2075/92 permet à la Commission d'autoriser les États membres à transférer des quantités de seuil de garantie; que de telles quantités restent dans certains États membres disponibles après distribution des quotas, conformément à l'article 8 du règlement (CE) nº 1066/95 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 259/96 (4); que les transferts envisagés ne donnent pas lieu à une dépense supplémentaire à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et n'entraînent pas d'augmentation du seuil de garantie total de chaque État membre;

considérant que le présent règlement doit s'appliquer avant la date limite d'enregistrement des contrats conclus suite à l'allocation de quantités supplémentaires fixée à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3478/92 de la Commission (5);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1066/95 est modifié comme suit.

1) L'article 11 bis suivant est ajouté:

*Article 11 bis

- 1. Pour la récolte de 1996, les États membres sont autorisés à transférer, avant le 15 juillet 1996, des quantités de seuil de tabac qui restent disponibles après la distribution des quotas, conformément à l'article 8 du présent règlement, vers un autre groupe de variétés.
- 2. Les quantités visées au paragraphe 1 sont limitées à celles figurant en annexe.
- L'annexe du présent règlement est ajoutée comme annexe du règlement (CE) n° 1066/95.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1996.

⁽¹) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70. (²) JO n° L 59 du 8. 3. 1996, p. 3.

ANNEXE

Quantités de seuil de garantie que chaque État membre est autorisé à transférer d'un groupe de variétés vers un autre groupe de variétés

État membre	Groupe de variétés à partir duquel est effectué le transfert	Groupe de variétés vers lequel est effectué le transfert		
Allemagne	436 t de light air-cured (groupe II)	400 t de flue-cured (groupe I)		
Grèce	250 t K. Koulak (groupe VIII)	210 t de flue-cured (groupe I)		
Italie	560 t de sun-cured (groupe V)	560 t de light air-cured (groupe II)		
	561 t de sun-cured (groupe V)	561 t de dark air-cured (groupe III)		
	279 t de sun-cured (groupe V)	223 t de flue-cured (groupe I)		

RÈGLEMENT (CE) Nº 1287/96 DE LA COMMISSION du 3 juillet 1996

dérogeant, pour l'exécution du plan 1996, au calendrier fixé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3149/92 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées aux personnes les plus démunies de la Communauté (1), modifié par le règlement (CE) n° 2535/95 (2), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) nº 3149/92 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 267/96 (4), dispose en son article 3 paragraphe 1 que la période d'exécution du plan court du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante et que les opérations de déstockage des produits d'intervention doivent être opérées jusqu'au 31 août qui suit le début d'exécution du plan;

considérant que le plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 1996, pour l'exécution du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de la Communauté a fait l'objet, au cours de sa période de réalisation, d'une modification intervenue au mois d'avril 1996 (5); qu'il est justifié en conséquence de déroger au calendrier prévu à l'article 3 du règlement (CEE) nº 3149/92 pour permettre aux États membres d'adapter leur programme de distribution aux bénéficiaires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'exécution du plan 1996, par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 3149/92:

- les opérations de déstockage des produits auprès des stocks d'intervention peuvent être opérées jusqu'au 30 novembre 1996,
- et la distribution des produits peut être réalisée jusqu'au 31 janvier 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1996.

JO nº L 352 du 15. 12. 1987, p. 1.

JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 3. JO n° L 313 du 30. 10. 1992, p. 50. JO n° L 36 du 14. 2. 1996, p. 2. JO n° L 89 du 10. 4. 1996, p. 42.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1288/96 DE LA COMMISSION du 3 juillet 1996

rectifiant le règlement (CE) nº 917/96 modifiant le règlement (CE) nº 2883/94 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits agricoles qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) nº 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2537/95 de la Commission (2), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 7 deuxième alinéa,

considérant qu'une vérification a fait apparaître que la version de l'annexe du règlement (CE) nº 917/96 (3) adoptée par la Commission et publiée ne correspond pas à la version présentée à l'avis du comité de gestion; qu'il importe donc de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) nº 917/96 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 9 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1996.

^(°) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13. (°) JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10. (°) JO n° L 123 du 23. 5. 1996, p. 15.

ANNEXE

*ANNEXE XII

PARTIE B

Montants d'aides octroyés

(en écus/bl)

	(en écus/l
Code des produits (¹)	Montant d'aides applicables aux produits en provenance de la Communauté
2204 21 79 120	4,782 (²)
2204 21 79 220	4,782
2204 21 79 180	1, 4 37 (³)
2204 21 79 280	1,437
2204 21 79 910	4,782
2204 21 80 180	1,437
2204 21 80 280	1,437
2204 21 83 120	4,782
2204 21 83 180	1,437
2204 21 84 180	1,437
2204 29 62 120	4,782
2204 29 62 220	4,782
2204 29 62 180	1,437
2204 29 62 280	1,437
2204 29 62 910	4,782
2204 29 64 120	4,782
2204 29 64 220	4,782
2204 29 64 180	1,437
2204 29 64 280	1,437
2204 29 64 910	4,782
2204 29 65 120	4,782
2204 29 65 220	4,782
2204 29 65 180	1,437
2204 29 65 280	1,437
2204 29 65 910	4,782
2204 29 71 180	1,437
2204 29 71 280	1,437
2204 29 72 180	1,437
2204 29 72 280	1,437
2204 29 75 180	1,437
2204 29 75 280	1,437
2204 29 83 120	4,782
2204 29 83 180	1,437
2204 29 84 180	1,437

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 2806/95 (JO n° L 291 du 6. 12. 1995, p. 14).

⁽²⁾ Le montant de 4,782 écus est par hectolitre de produit.

⁽³⁾ Le montant de 1,437 écus est par % vol et par hectolitre de produit [titre alcoométrique volumique total tel que défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87].

RÈGLEMENT (CE) N° 1289/96 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1996

modifiant le règlement (CEE) nº 2179/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques à l'importation en faveur des îles Canaries en ce qui concerne le tabac

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2537/95 de la Commission (2), et notamment son article 6 paragraphe 2, considérant que l'article 6 du règlement (CEE) nº 1601/92 prévoit un régime d'exonération des droits de douane à l'importation directe dans les îles Canaries d'une

quantité de 20 000 tonnes de tabacs bruts et semi-élaborés destinés à la fabrication locale de produits du tabac; considérant que le règlement (CEE) nº 2179/92 de la

Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application des mesures spécifiques à l'importation en faveur des îles Canaries en ce qui concerne le tabac (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1606/ 95 (4), prévoit les modalités d'application pour cette mesure; qu'il convient de fixer la ventilation des produits bénéficiant de ce régime;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) nº 2179/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1996.

JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13. JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10. JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 79. JO n° L 153 du 4. 7. 1995, p. 11.

ANNEXE

Produits bénéficiant de l'exonération de droits de douane à l'importation directe dans les îles

Canaries pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997

Code NC	Désignation des marchandises	Coefficient d'équivalence	Quantité maximale (en tonnes)
2401 10	Tabac brut non écoté	0,72	27 780 (¹)
2401 20	Tabac brut écoté	1,00	20 000 (¹)
ex 2401 20	Capes extérieures pour cigares présentées sur supports, en bobines, destinées à la fabrication de tabacs (2)	1,05	125
2401 30	Déchets de tabac	0,28	700
x 2402 10 00	Cigares inachevés dépourvus d'enveloppe	1,05	100
x 2403 10 00	Tabacs coupés (mélanges définitifs de tabac utilisé pour la fabrication de cigarettes, cigarillos et cigares)	1,05	500
x 2403 91 00	Tabacs homogénéisés ou reconstitués, même sous forme de feuilles ou de bandes	1,05	700
x 2403 99 90	Tabacs expansés	1,05	1 025

⁽¹) La quantité effectivement disponible est à déterminer sur la base de l'utilisation des autres positions (codes NC), en application de l'article 3 paragraphe 2.

⁽²⁾ Le contrôle de l'utilisation pour cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires pertinentes édictées en la matière.

RÈGLEMENT (CE) N° 1290/96 DE LA COMMISSION du 3 juillet 1996

fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3072/95 (²),

vu le règlement (CE) n° 1573/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 321/96 (⁴), et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1er dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'achat à l'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz Indica ou du riz Japonica et aussi selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) nº 1573/95 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) nº 1418/76

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la référence visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1573/95 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1573/95 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 12 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18. (3) JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 53.

⁽i) JO n° L 45 du 23. 2. 1996, p. 3.

ANNEXE I du règlement de la Commission, du 3 juillet 1996, fixant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

	Droit à l'importation (6)						
Code NC	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (³) (⁹)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Basmati Inde (*) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Basmati Pakistan (*) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Régime du règlement (CEE n° 3877/86 (°)		
1006 10 21	(%)	140,81					
1006 10 23	(°)	140,81					
1006 10 25	(°)	140,81					
1006 10 27	(°)	140,81					
1006 10 92	(°)	140,81			,		
1006 10 94	(%)	140,81					
1006 10 96	(°)	1 40,8 1					
1006 10 98	(°)	140,81					
1006 20 11	300,06	145,69					
1006 20 13	300,06	145,69					
1006 20 15	300,06	145,69					
1006 20 17	336,11	163,72	86,11	286,11			
1006 20 92	300,06	145,69					
1006 20 94	300,06	145,69					
1006 20 96	300,06	145,69					
1006 20 98	336,11	163,72	86,11	286,11			
1006 30 21	558,56	264,37					
1006 30 23	558,56	264,37					
1006 30 25	558,56	264, 37					
1006 30 27	(°)	271,09					
1006 30 42	558,56	264,37					
1006 30 44	558,56	264,37					
1006 30 46	558,56	264,37					
1006 30 48	(%)	271,09					
1006 30 61	558,56	264,37					
1006 30 63	558,56	264,37					
1006 30 65	558,56	264,37					
1006 30 67	(9)	271,09	1				
1006 30 92	558,56	264,37					
1006 30 94	558,56	264,37					
1006 30 96	558,56	264,37					
1006 30 98	(%)	271,09					
1006 40 00	(9)	84,38					

⁽¹⁾ Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) nº 715/90 du Conseil (JO nº L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

^(°) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76, modifié.

⁽⁹⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

- (9) Uniquement pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil (JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1), modifié.
- (6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO nº L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.
- (') Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 250 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].
- (*) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire du Pakistan importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 50 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].
- (9) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	D. J.J.	Paddy Type Indica		Type Japonica		Brisures
	raddy	décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	Disties
Droit à l'importation (écus par tonne) (')	(2)	336,11	572,00	300,06	558,56	(2)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (\$/T)		408,14	408,04	455,00	480,00	_
b) Prix fob (\$/T)	_	_	_	425,00	450,00	_
c) Frets maritimes (\$/T)		_	_	30,00	30,00	
d) Source		USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	_

⁽¹) En cas d'importation au cours du mois suivant celui de la fixation, ces montants de droit à l'importation sont ajustés conformément à l'article 4 paragraphe 1 quatrième alinéa du règlement (CE) n° 1573/95.

⁽²⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1291/96 DE LA COMMISSION du 3 iuillet 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2933/95 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1,

le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (4), et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1996.

JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66. JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

IO nº L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

(en écus par 100 kg)

		(en écus par 100 kg)	(en écus par 100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (')	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	77,4	•	508	85,8
	060	80,2		512	73,5
	064	70,8		524	74,2
	066	60,1		528	82,1
	068	62,3		624	86,5
	ļ.			728	107,3
	204	86,8		800	78,0
	208	44,0		804	87,1
	212	97,5		999	81,5
	624	95,8	0808 20 47	039	104,1
	999	75,0		052	138,2
ex 0707 00 25	052	75,8		064	72,5
	053	156,2		388	106,4
	060	61,0		400	70,4
	066	53,8		512	112,8
	068	69,1		528	118,3
	204	144,3		624 728	79,0
	624	87,1		800	11 <i>5</i> ,4 55,8
	999			804	73,0
0700 00 77		92,5		999	95,1
0709 90 77	052	65,9	0809 10 40	052	144,4
	204	77,5	3332 13 13	061	51,3
	412	54,2		064	105,3
	624	151,9		400	338,0
	999	87,4		999	159,7
0805 30 30	052	129,7	0809 20 49	052	211,2
	204	88,8		061	182,0
	220	74,0		064	148,5
	388	66,6		066	81,6
	400	68,2		068	258,3
	512	54,8		400	221,7
	520	66,5		600	94,9
	524	64,7		616	86,5
				624	152,2
	528	67,5		676	166,2
	600	84,0	0000 20 21 0000 20 20	999	160,3
	624	48,9	0809 30 31, 0809 30 39	052	63,1
	999	74,0		220	121,8
0808 10 71, 0808 10 73,				624 999	106,8 97,2
0808 10 79	039	108,9	0809 40 30	052	73,2
	052	64,0	VOUZ 40 30	064	64,4
	064	78,6		066	84,9
	284	72,1		068	61,2
	388	90,9	•	400	143,5
	400	78,1		624	183,5
	404	63,6		676	68,6
	416	72,7		999	97,0

⁽¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code •999• représente •autres origines•.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 juin 1996

autorisant la république fédérale d'Allemagne à conclure avec la république de Pologne un accord contenant des dispositions dérogatoires aux articles 2 et 3 de la directive 77/388/CEE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(96/402/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (¹), et notamment son article 30,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 30 de la directive 77/388/CEE, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à conclure avec un pays tiers ou un organisme international un accord pouvant contenir des dérogations à ladite directive;

considérant que, par lettre enregistrée au secrétariat général de la Commission le 21 septembre 1995, le gouvernement allemand a demandé l'autorisation de conclure avec la Pologne un accord relatif à l'extension de l'autoroute allemande A 15 en direction de l'est et de l'autoroute polonaise A 12 en direction de l'ouest, ainsi qu'à la construction d'une partie et à la reconstruction d'une autre partie d'un pont frontalier sur la Neisse dans la région de Forst et Erlenholz, qui contient des dérogations aux articles 2 et 3 de la directive précitée pour ce qui concerne les travaux relatifs au pont frontalier en question;

considérant que les autres États membres ont été informés, le 20 octobre 1995, de la demande de l'Allemagne;

considérant que, en l'absence des dispositions dérogatoires, les opérations de construction et de reconstruction exécutées sur le territoire allemand seraient soumises en Allemagne à la taxe sur la valeur ajoutée, celles exécutées sur le territoire polonais seraient hors du champ d'application de ladite directive, et que, en outre, chaque importation en Allemagne, en provenance de Pologne, de biens qui sont utilisés pour la construction et la reconstruction du pont frontalier serait soumise en Allemagne à la taxe sur la valeur ajoutée;

considérant que le but des dispositions dérogatoires prévues par l'accord est de simplifier les règles de taxation pour les opérateurs chargés des travaux susmentionnés;

considérant que ces dispositions dérogatoires n'auront qu'une incidence négligeable sur les ressources propres des Communautés européennes qui proviennent de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à conclure avec la république de Pologne un accord relatif à l'extension de l'autoroute allemande A 15 et de l'autoroute polonaise A 12, ainsi qu'à la construction d'une partie et à la reconstruction d'une autre partie d'un pont frontalier sur la Neisse dans la région de Forst et Erlenholz, qui contient des dérogations à la directive 77/388/CEE. Ces dérogations sont définies aux articles 2 et 3 de la présente décision.

^{(&#}x27;) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/7/CE (JO n° L 102 du 5. 5. 1995, p. 18).

Article 2

Par dérogation à l'article 3 de la directive 77/388/CEE, la partie du territoire de la république fédérale d'Allemagne dans la région de Forst sur laquelle des travaux de construction d'une partie et de reconstruction d'une autre partie d'un pont frontalier sur la Neisse, reliant l'autoroute allemande A 15 et l'autoroute polonaise A 12, sont effectués est considérée comme faisant partie du territoire de la république de Pologne pour ce qui concerne les livraisons de biens et les prestations de services liées à la construction et à la reconstruction de ce pont.

Article 3

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE, l'importation en Allemagne de biens en provenance de Pologne n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où les biens en question

sont utilisés pour la construction d'une partie et la reconstruction d'une autre partie d'un pont frontalier sur la Neisse dans la région de Forst et Erlenholz, reliant l'autoroute allemande A 15 et l'autoroute polonaise A 12. Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas aux importations de biens effectuées par une administration publique.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1996.

Par le Conseil Le président M. PINTO

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 juin 1996

modifiant la décision 93/411/CEE autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les fraisiers (Fragaria L.) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires d'Argentine

(96/403/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (1), modifiée en dernier lieu par la directive 96/14/CE(2), et notamment son article 14 paragraphe 1,

vu la demande des États membres,

considérant que, en vertu de la directive 77/93/CEE, les fraisiers (Fragaria L.), destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens, à l'exception des pays méditerranéens, ainsi que de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Canada et des États continentaux des États-Unis d'Amérique, ne peuvent pas, en principe, être introduits dans la Communauté;

considérant que la culture en Argentine de végétaux de Fragaria L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, à partir de végétaux fournis par certains États membres afin d'en prolonger la période de végétation, est devenue une pratique courante; que ces végétaux sont ensuite réexportés vers la Communauté afin d'y être plantés pour la production de fruits;

considérant que, par la décision 93/411/CEE de la Commission (3), modifiée par la décision 95/53/CE (4), les États membres ont été autorisés à prévoir, dans certaines conditions, des dérogations à certaines règles générales de la directive 77/93/CEE pour les fraisiers (Fragaria L.),

destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de l'Argentine;

considérant que la décision 93/411/CEE, modifiée, stipule que cette autorisation expire le 31 décembre 1996;

considérant qu'il n'y a pas eu de constatation confirmée de la présence d'organismes nuisibles sur des échantillons prélevés sur des végétaux importés conformément à la décision 93/411/CEE; que, cependant, il est devenu nécessaire de préciser l'exigence de l'article 1er paragraphe 2 point b) de la décision 93/411/CEE selon laquelle le certificat phytosanitaire officiel requis par l'article 7 de la directive 77/93/CEE doit spécifier, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», le nom de la variété et le régime de certification de l'État membre sous lequel les plantes-mères ont été certifiées; qu'il apparaît aussi approprié de donner une définition plus détaillée des procédures d'importation des végétaux, en particulier l'échange d'informations entre États membres lorsque l'État membre de destination est différent de l'État membre par le territoire duquel les végétaux de Fragaria L. sont introduits;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 93/411/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er} paragraphe 2 a), le point i) est remplacé par le texte suivant:
 - «i) ont été produits exclusivement à partir de plantesmères certifiées conformément à un régime de certification approuvé d'un État membre et ces plantes-mères ont été importées en provenance d'un État membre».

JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20. JO n° L 68 du 19. 3. 1996, p. 24. JO n° L 182 du 24. 7. 1993, p. 63. JO n° L 53 du 9. 3. 1995, p. 35.

- 2) À l'article premier paragraphe 2 point b), le second alinéa est remplacé par le texte suivant:
 - «Le certificat indique:
 - la spécification du dernier traitement appliqué (des derniers traitements appliqués) en application du point a) iii), le cas échéant, et en général avant l'exportation,
 - sous la rubrique "Déclaration supplémentaire", la mention "Le présent lot est conforme aux conditions de la décision 96/403/CE" ainsi que le nom de la variété et le régime de certification de l'État membre sous lequel les plantes-mères ont été certifiées.
- 3) L'article 1er paragraphe 2 point c) est remplacé par le texte suivant:
 - directive 77/93/CEE sont effectuées par les services officiels, visés dans ladite directive, des États membres appliquant cette dérogation et, le cas échéant, avec le concours desdits services de l'État membre dans lesquels les végétaux sont plantés. Sans préjudice de la surveillance visée à l'article 19 bis paragraphe 3 deuxième tiret première possibilité, la Commision détermine dans quelle mesure les inspections visées à l'article 19 bis paragraphe 3 deuxième tiret deuxième possibilité de ladite directive, sont intégrées dans le programme d'inspection prévu à l'article 19 bis paragraphe 5 point c) de ladite directive:
 - ii) les végétaux sont introduits par des points d'entrée désignés aux fins de la présente dérogation par les États membres utilisant cette dérogation;
 - iii) avant l'introduction dans la Communauté, l'importateur notifie chaque introduction suffisamment à l'avance auxdits services officiels de l'État membre où a lieu cette introduction et ledit État membre transmet les détails de la notification à la Commission, en indiquant:
 - le type de matériel,
 - la quantité,
 - la date d'introduction déclarée et de confirmation du point d'entrée,
 - les nom et adresse du lieu visé au point iv) où les végétaux seront plantés.

Au moment de l'importation, l'importateur confirme les détails de la notification préalable mentionnée ci-dessus.

L'importateur est informé officiellement, avant l'introduction du matériel, des conditions définies aux points a), b) et c) i), ii), iii) et iv);

- iv) les végétaux ne sont plantés qu'en des lieux dont les noms et adresses sont notifiés par la personne qui a l'intention de planter les végétaux importés conformément à la présente décision auxdits services officiels responsables de l'État membre dans lequel se trouve le lieu considéré; dans les cas où le lieu de plantation est situé dans un État membre autre que l'État membre utilisant la présente dérogation, lesdits services officiels responsables de l'État membre utilisant la présente dérogation informent, au moment de la réception de la notification préalable susvisée de l'importateur, lesdits services officiels responsables de l'État membre dans lequel les végétaux seront plantés en indiquant le nom et les adresses des lieux où les végétaux seront plantés;
- v) au cours de la période de végétation suivant l'importation, une proportion appropriée de végétaux est inspectée par lesdits services officiels de l'État membre dans lequel les végétaux sont plantés, à des moments appropriés, au lieu visé au point iv).»
- 4) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les États membres informent les autres États membres et la Commission de tout usage fait de l'autorisation. Ils fournissent à la Commission et aux autres États membres, avant le 1^{er} novembre de chaque année, des informations concernant les quantités importées au titre de la présente décision, ainsi qu'un rapport technique détaillé de l'examen officiel prévu à l'article 1^{er} paragraphe 2 points c) i) et v). De plus, tout autre État membre dans lequel les végétaux sont plantés transmet aussi à la Commission et aux autres États membres, avant le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport technique détaillé de l'inspection officielle visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) v).»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente déci-

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1996.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 juin 1996

abrogeant la décision 91/56/CEE concernant certaines mesures de protection relatives à la péripneumonie contagieuse bovine en Italie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/404/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (1), modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (2), et notamment son article 10,

considérant que, sur la base de l'article 10 de la directive 90/425/CEE, la décision 91/56/CEE de la Commission (3) a établi certaines mesures de protection relatives à la péripneumonie contagieuse bovine en Italie en ce qui concerne les échanges de bovins vivants;

considérant qu'en l'absence de la maladie il y a lieu d'abroger les mesures instaurées par la décision 91/56/ CEE:

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire perma-

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 91/56/CEE est abrogée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente déci-

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1996.

JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29. JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49. JO n° L 35 du 7. 2. 1991, p. 29.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 juin 1996

modifiant l'annexe I chapitre 7 de la directive 92/118/CEE du Conseil définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/405/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne.

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{et} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (¹), modifiée en dernier lieu par la décision 96/340/CE de la Commission (²), et notamment son article 15 deuxième alinéa,

considérant que l'application des dispositions prévues a conduit à certaines difficultés en ce qui concerne les importations de sang et produits sanguins d'origine animale non destinés à la consommation humaine;

considérant qu'il importe d'apporter des précisions en ce qui concerne les règles applicables à différentes catégories de produits dérivants du sang d'origine animale;

considérant que, pour des raisons de clarté, il convient de reformuler l'annexe I chapitre 7 de la directive 92/118/CEE:

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre 7 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE est remplacé par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 1996.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente déci-

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49. (2) JO n° L 129 du 30. 5. 1996, p. 35.

ANNEXE

CHAPITRE 7

Sang et produits sanguins d'ongulés et de volailles

(à l'exception du serum d'équidés)

I. Sang frais et produits sanguins destinés à la consommation humaine

A. Échanges

- 1. Les échanges de sang frais d'ongulés ou de volailles destinés à la consommation humaine sont soumis respectivement aux mêmes conditions de police sanitaire que celles applicables aux viandes fraîches conformément aux directives 72/461/CEE (¹), 91/494/CEE (²) ou 91/495/CEE (³) du Conseil.
- 2. Les échanges de produits sanguins destinés à la consommation humaine sont soumis aux conditions de police sanitaire prévues au chapitre II de la présente directive.

B. Importations

1. Les importations de sang frais d'ongulés domestiques destiné à la consommation humaine sont interdites conformément à la directive 72/462/CEE du Conseil (4).

Les importations de sang frais de volailles domestiques destiné à la consommation humaine sont soumises aux conditions de police sanitaire prévues par la directive 91/494/CEE.

Les importations de sang frais de gibier d'élevage destiné à la consommation humaine sont soumises aux conditions de police sanitaire prévues par le chapitre 11 de la présente annexe.

2. Les importations de produits sanguins destinés à la consommation humaine, y compris ceux visés par la directive 77/99/CEE du Conseil (5), sont soumises respectivement aux mêmes conditions de police sanitaire que celles applicables aux produits à base de viande conformément à la directive 72/462/CEE ou à la présente directive, sans préjudice des règles visées, en ce qui concerne les protéines animales transformées à base de sang, par le chapitre 6 de la présente annexe.

II. Sang frais et produits sanguins non destinés à la consommation humaine

A. Définitions

Au sens du présent point, on entend par:

sang:

le sang entier défini comme "matière à faible risque" au sens de la directive 90/667/CEE,

produits sanguins:

- les fractions de sang pouvant avoir subi un traitement autre que celui prévu par la directive 90/667/CEE,
- le sang ayant subi un traitement autre que celui prévu par la directive 90/667/CEE,

diagnostic in vitro:

un produit conditionné, prêt à l'utilisation par l'utilisateur final, contenant un produit sanguin et utilisé en tant que réactif, produit réactif, calibreur, kit ou tout autre système utilisé seul ou en combinaison, destiné, de par sa fabrication, à être utilisé in vitro pour des examens d'échantillons d'origine humaine ou animale, à l'exclusion des dons d'organes et de sang, dans un but unique ou principal du diagnostic d'un état physiologique, d'un état de santé, d'une maladie ou d'une anomalie génétique ou afin de déterminer la sécurité et la compatibilité avec des réactifs éventuels,

JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24. JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 35. JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 41. JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28. JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.

réactif de laboratoire:

un produit conditionné, prêt à l'utilisation par l'utilisateur final, contenant un produit sanguin, utilisé en tant que réactif ou produit réactif, utilisé seul ou en combinaison et destiné de par sa fabrication à être utilisé dans un laboratoire,

traitement complet:

- traitement par la chaleur à une température de 65 °C durant au moins 3 heures, suivi d'un test d'efficacité,
 - ou
- irradiation à 2,5 mégarads ou par des radiations gamma, suivi d'un test d'efficacité,
- modification du pH en pH5 pendant 2 heures, suivi d'un test d'efficacité, ou
- traitement prévu au chapitre 4 de la présente annexe,
 - ou
- tout autre traitement ou procédé à fixer selon la procédure prévue à l'article 18.

B. Échanges

Les échanges de sang et de produits sanguins sont soumis aux conditions de police sanitaire prévues au chapitre II de la présente directive et aux conditions prévues par la directive 90/667/CEE.

C. Importations

- 1. Les importations de sang sont soumises aux conditions de police sanitaire prévue au chapitre 10 de la présente annexe.
- 2. a) Les importations de produits sanguins sont autorisées à la condition que chaque lot soit accompagné d'un certificat dont le modèle sera fixé selon la procédure prévue à l'article 18 attestant que soit:
 - ils sont originaires d'un pays tiers dans lequel, pour les espèces sensibles, aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté depuis au moins 24 mois et aucun cas de stomatite vésiculeuse, de maladie vésiculeuse des porcs, de peste bovine, de peste des petits ruminants, de Rift Valley Fever, de fièvre catarrhale des ovins (bluetongue), de peste équine, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire n'a été constaté depuis 12 mois et dans lequel la vaccination contre lesdites maladies n'est pas pratiquée depuis au moins 12 mois. Le certificat sanitaire peut être établi en fonction de l'espèce animale à partir duquel les produits sanguins sont dérivés

ou

- s'il s'agit de produits sanguins dérivés de bovins, ils sont originaires d'une partie de pays tiers répondant aux conditions du premier tiret, à partir duquel, conformément à la législation communautaire, les importations de bovins, de leur viande fraîche ou de leur sperme est autorisé. Dans ce cas, le sang à partir duquel les produits ont été fabriqués doit provenir de bovins originaires de cette partie de pays tiers et avoir été récolté soit:
 - dans des abattoirs approuvés conformément à la législation communautaire

ou

— dans des abattoirs agréés et supervisés à cet effet par les autorités compétentes du pays tiers. L'adresse et le numéro d'agrément de ces abattoirs doivent être communiqués à la Commission et aux États membres

ou

- s'il s'agit de produits sanguins dérivés de bovins, ils ont subi un traitement complet assurant l'absence des agents pathogènes des maladies bovines énumérées au premier tiret
- s'il s'agit de produits sanguins dérivés de bovins, ils répondent aux conditions du chapitre 10 de la présente annexe. Dans ce cas, au cours du stockages les emballages ne doivent pas être ouverts et l'établissement de transformation doit effectuer un traitement complet de ces produits.
- b) Des conditions spécifiques relatives aux importations de diagnostics in vitro et de réactifs de laboratoire sont établies, si nécessaire, selon la procédure prévue à l'article 18.

III. Dispositions générales

Les modalités d'application du présent chapitre sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 18.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1125/96 de la Commission, du 24 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 97/95 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne le prix minimal et le paiement compensatoire à payer aux producteurs de pommes de terre ainsi que du règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pommes de terre

(«Journal officiel des Communautés européennes» nº L 150 du 25 juin 1996.)

Page 1, dans le dernier considérant:

au lieu de: «comité de gestion des pommes de terre»,
lire: «comité de gestion des céréales».

Rectificatif au règlement (CE) n° 1157/96 de la Commission, du 26 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1371/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur des œufs

(«Journal officiel des Communautés européennes» nº L 153 du 27 juin 1996.)

Pages 19 et 20, à l'article 1^{er} point 2 paragraphe 1 du premier au onzième tiret: au lieu de: «règlement (CE) n° 1372/95», lire: «règlement (CE) n° 1371/95».